



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2024_457

Secretariat Général
Réf. : AZ/CR/JLF/MR
Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le :

Affiché le : *mis en ligne le 31 juillet 2024*

Notifié le :

Exécutoire le :

PORTANT AUTORISATION D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
PARCELLE CADASTREE SECTION AY N° 108
AVENUE DU 8 MAI 1945 - BOLLENE

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la demande en date du 23 février 2024 par laquelle le cabinet A.T.G.T.S.M.,
demeurant 821, avenue du Cheval Blanc – impasse Georges Braque –
84300 CAVAILLON,

courriel : urba@atgtsm.fr

sollicite l'alignement de la propriété cadastrée section AY n° 108, située,
avenue du 8 mai 1945 – 84500 BOLLENE,

Vu la situation des lieux,



ARRETE N° ARI_2024_457

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ALIGNEMENT

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par **la ligne rouge « A, B »** :

– Partant du point « A », localisé au pied du bâti de la parcelle cadastrée section AY n° 108, à 0,82 m au pied du support d'appui Enedis situé sur le trottoir,

– se terminant au point « B », localisé à l'angle opposé du pied du bâti de la parcelle cadastrée section AY n° 108, à 1,30 m au pied du nez de bordure T2 du trottoir.

Tel que représenté sur la photographie annexée au présent arrêté.

Ce tracé marque la limite de la voie publique avec la propriété du demandeur.

Cette parcelle n'est soumise à aucune servitude pouvant grever l'immeuble.

Annexes:

– Photographie – Principe d'alignement.

ARTICLE 2 – Cet arrêté n'emporte aucun effet de droit sur la propriété du riverain demandeur.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

ARTICLE 5 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2024_457

ARTICLE 7 – La présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Bollène, le 31 JUIL 2024

Anthony ZILIO

Maire de Bollène





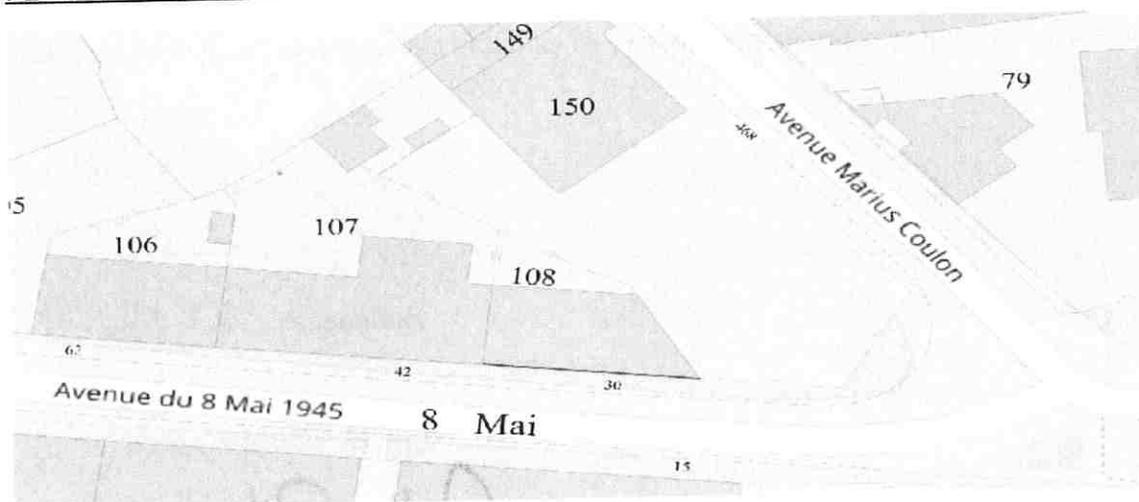
N°108

BOLLENE

PRINCIPE D'ALIGNEMENT PARCELLE SECTION AY

30 AVENUE DU 08 MAI 1945,84500

PLAN DE SITUATION PARCELLE SECTION AY N°108



PRINCIPE D'ALIGNEMENT

